



# Politique sur les allergies, intolérances et restrictions alimentaires

## 1- Allergies et intolérances alimentaires

La présence d'allergies alimentaires est de plus en plus fréquente et nécessite de la part des intervenants en petite enfance une vigilance constante.

La prévention des allergies et des intolérances alimentaires demeure le meilleur « traitement ». C'est pourquoi au CPE La Bottine Souriante nous en faisons une priorité et une responsabilité partagée entre les différents intervenants qui œuvrent auprès des enfants.

Le CPE la Bottine Souriante réfère aux recommandations de l'AQAA (association québécoise des allergies alimentaires) qui offre de l'information et des formations sur le sujet.

### **1.1 La prévention : une responsabilité partagée**

L'intolérance comme l'allergie requièrent un avis médical. En ce qui concerne les mesures de prévention pour les enfants à risque, c'est-à-dire dont certains membres de la famille immédiate (père, mère ou frère, soeur) présentent des allergies, le CPE respectera les recommandations écrites et signées du professionnel de la santé (allergologue ou autre). Les mêmes mesures de prévention sont appliquées dans les deux cas, bien que les symptômes, le traitement et les conséquences diffèrent.

Il importe donc, pour la sécurité de tous, que les membres du personnel apprennent à reconnaître les différents symptômes, puissent identifier les allergènes et soient aptes à prendre les mesures qui s'imposent en cas de réaction allergique ou de choc anaphylactique.

Lors de l'inscription ou de l'apparition d'une allergie ou d'une intolérance alimentaire,

#### ***Le parent doit :***

- Aviser par écrit la direction et le personnel, **fournir un avis médical** et transmettre les informations demandées sur l'allergie ou l'intolérance de l'enfant, et ce, sur le formulaire prescrit par le CPE;

- Fournir les médicaments d'urgence (auto-injecteur d'épinéphrine et antihistaminique), ainsi que la prescription relative à l'administration de ces médicaments signée par un membre du Collège des médecins (les renseignements inscrits par le pharmacien sur l'étiquette du médicament prescrit font foi de l'autorisation du médecin);



## **Politique sur les allergies, intolérances et restrictions alimentaires**

- Fournir, dans le cas de mesures préventives pour les enfants à risque (présence d'allergie dans la famille immédiate), la prescription préventive écrite et signée par un professionnel de la santé;
- Transmettre à la direction et au personnel tout changement concernant l'allergie ou l'intolérance;
- Signer l'autorisation écrite afin de permettre au personnel du CPE d'administrer l'auto-injecteur et les antihistaminiques en cas de besoin;
- Signer l'autorisation écrite afin de permettre au CPE de mettre en évidence dans le CPE les fiches d'identification.

### **La direction s'assure :**

- Que le dossier de l'enfant contienne toutes les informations et autorisations nécessaires; que les mises à jour y soient effectuées et reportées sur les fiches d'identification présentes dans les différents locaux du CPE;
- Que l'information sur les mises à jour soit transmise à la responsable de l'alimentation ainsi qu'aux membres du personnel appelés à travailler auprès des enfants, y compris les remplaçantes;
- Que tout le personnel incluant les remplaçantes possède, par le biais de la formation continue et de l'information provenant des associations spécialisées, les connaissances relatives aux allergies : symptômes, contamination par les allergènes, utilisation de l'auto-injecteur d'épinéphrine;
- Que les informations et les publications récentes disponibles sur le sujet soient remises au personnel.

### **Le personnel éducateur :**

- Veille à ce que l'enfant présentant une ou des allergies ne soit pas en contact avec les matières allergènes;
- Assure une communication efficace et une bonne collaboration avec la responsable de l'alimentation afin de prévenir tout risque d'erreur à l'égard des allergies et des intolérances alimentaires;
- S'assure d'expliquer l'allergie ou l'intolérance aux autres enfants de son groupe dans le but de les sensibiliser, en prenant soin toutefois que l'enfant allergique ne soit pas exclu ou étiqueté;
- Voit à ce que le lavage de la bouche et des mains après les repas soit respecté;



## **Politique sur les allergies, intolérances et restrictions alimentaires**

- S'assure que les vêtements souillés de nourriture soient remplacés;
- Apprend aux enfants à ne pas échanger : les ustensiles, la vaisselle ou les aliments. Dans de tels cas, peu importe s'il y a présence ou non d'allergie ou d'intolérance, les objets ou les aliments sont retirés et remplacés;
- S'assure de bien nettoyer les tables et de retirer toute trace d'aliments sur le sol et sur les chaises après les repas;
- Manipule avec attention les repas destinés aux enfants présentant des allergies afin d'éviter toute contamination avec les autres aliments;
- Prend soin de vérifier auprès de la responsable à l'alimentation, s'il y a présence d'allergies ou d'intolérances avant d'utiliser des aliments pour le bricolage;
- Apporte les médicaments d'urgence lors des sorties et s'assure de l'entreposage adéquat.
- Assure une vigilance accrue lors d'activités spéciales ou de sorties et se tient prêt à intervenir rapidement au besoin;
- Informe systématiquement toute personne assistante auprès de son groupe, qu'il s'agisse d'un membre du personnel ou d'un bénévole, de la présence d'enfants ayant une allergie ou une intolérance;
- Range les médicaments d'urgence (auto-injecteur d'épinéphrine) à l'endroit prévu, facilement et rapidement accessible, et ce, en tout temps.  
*Noter que les autres médicaments, comme les antihistaminiques (ex : Benadryl®), ne sont pas considérés comme des médicaments d'urgence et doivent donc être rangés sous clé;*

### **La responsable de l'alimentation :**

- Offre des repas sécuritaires aux enfants présentant des allergies ou des intolérances alimentaires;
- Adapte ses méthodes de travail, lors de la préparation des repas, pour exclure tout risque de contamination de la nourriture destinée aux enfants pour lesquels certains aliments représentent un danger;
- Utilise des moyens efficaces pour isoler les repas destinés aux enfants présentant des allergies ou des intolérances lors du transport des repas vers les locaux, afin d'éviter toute possibilité de contamination avec les autres aliments;



## **Politique sur les allergies, intolérances et restrictions alimentaires**

- Communiquer efficacement et collaborer avec le personnel éducateur afin de prévenir tout risque d'exposition des enfants présentant une ou des allergies aux aliments allergènes;
- S'assurer que ses connaissances en matière d'allergies et d'intolérances alimentaires soient à jour.

### **2. Restrictions alimentaires**

En tant qu'établissement de services à la famille, le CPE est sensible aux différences de culture et de religion de sa clientèle. Cette politique alimentaire prévoit des options d'accommodements qui pourront être proposées aux parents, selon la situation.

#### **2.1 Les obligations légales**

Tout d'abord, il est nécessaire de préciser les obligations des CPE découlant de leur loi constitutive et des règlements d'application. En vertu de cette loi, le CPE a l'obligation d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'il reçoit. Les articles 110 et 111 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance se lisent comme suit :

**Article 110.** *Le prestataire de services de garde doit, lorsqu'il fournit aux enfants des repas et des collations, s'assurer qu'ils sont conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa, 1997) ou toute autre édition ultérieure de ce guide pouvant être publiée par Santé Canada.*

**Article 111.** *Le prestataire de services de garde doit suivre les directives écrites du parent quant aux repas et collations à fournir à son enfant si celui-ci est astreint à une diète spéciale prescrite par un membre du Collège des médecins du Québec.*

#### **2.2 La Charte des droits et libertés de la personne**

Les CPE doivent également respecter la Charte des droits et libertés de la personne et donc éviter toute forme de discrimination. À ce sujet, l'article 10 de la Charte se lit comme suit :

**Article 10.** *Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.*

### **3. Orientations du CPE**

Le CPE convient que le parent a droit d'assurer l'éducation de son enfant conformément à ses croyances culturelles et religieuses. Ce droit s'exerce dans le respect des droits et



## **Politique sur les allergies, intolérances et restrictions alimentaires**

libertés de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération de façon primordiale.

*Par conséquent, le CPE La Bottine Souriante s'engage à :*

- Veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants dont il a la garde;
- Fournir aux enfants des repas et des collations qui sont équilibrés et conformes au Guide alimentaire canadien;

*Ainsi :*

- Aucune restriction alimentaire, aucune pratique restrictive autre que pour des raisons médicales ou contenues dans la charte des droits et libertés de la personne ne sera acceptée.
- À cause de la complexité au niveau de la gestion alimentaire, les dérivés ne feront pas partie des accommodements possibles.

Chaque cas sera étudié individuellement par la direction sur réception du formulaire de demande d'accommodement alimentaire relatif à la charte des droits et libertés de la personne.

**Pour des raisons de santé et de sécurité, le CPE n'acceptera pas que le parent apporte un repas, un aliment ou un ingrédient de remplacement pour son enfant.**

À la lumière de ce qui précède, le centre pourrait décider de signer une entente particulière avec un parent qui demande un accommodement sur la base de la charte des droits et libertés. Dans ce cas, en plus de prévoir les conditions telles que décrites précédemment, la mention suivante pourrait être ajoutée à l'entente :

*Toutefois, malgré cet engagement, le centre pourra fournir à l'enfant le repas régulier servi aux autres enfants dans les situations suivantes, notamment :*

1. *Lors de certaines sorties de groupe à l'extérieur du centre lorsque celui-ci ne peut contrôler facilement les repas servis.*
2. *Lorsque le menu prévu ne permet pas d'appliquer l'entente portant sur l'accommodement sans que l'enfant puisse prendre un repas suffisant, équilibré et conforme aux dispositions du Guide alimentaire canadien ;*
3. *Lorsqu'une situation imprévue survient et nécessite un changement dans le menu quotidien, et qu'une contrainte excessive empêche le respect de l'entente portant sur l'accommodement.*

*Que signifie « contrainte excessive »? La jurisprudence a établi qu'une impossibilité, un risque grave pour autrui et un coût excessif sont des situations qui constituent une contrainte excessive.*